

DÉCISION MUNICIPALE N°2022_129

OBJET : SERVICE FETES ET CEREMONIES – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA REALISATION DE DEAMBULATIONS DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DE NOEL, EN DATE DU SAMEDI 10 DECEMBRE 2022, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « ESPERANZA BANDA »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

Considérant que dans le cadre de l'animation de Noël qui se déroulera le samedi 10 décembre 2022, le service Fêtes et Cérémonies a programmé 4 animations déambulatoires musicales réalisées par 12/15 musiciens costumés, à 15h – 15h40 – 16h30 – 17h, à Pierrelaye, 95480 PIERRELAYE,

Considérant qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Esperanza Banda », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer un contrat de prestation avec l'Association « Esperanza Banda » représentée par Monsieur Claude Dufresnes, Président, demeurant 18, rue des Hautes Feuilles, 27120 PACY SUR EURE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **1 200 € T.T.C.** (Mille deux cent euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture transmise via le portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6257 du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 11/10/2022

Le Maire,

Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 14/10/2022
Publié(e) le : 17/10/2022
Exécutoire le : 17/10/2022



ESPERANZA BANDA

Association loi du 1^{er} juillet 1901 Siret : 889 022 695 00015

18 rue des Hautes Feuilles 27120 PACY SUR EURE

Tél : 06.73.39.96.09 E-mail : banda.esperanza@ymail.com

CONTRAT DE PRESTATION

Entre :

L'Association ESPERANZA BANDA, représenté par Monsieur Claude DUFRESNES, agissant en qualité de Président dont le siège social est domicilié à la Mairie d' ECOS - **27630 VEXIN SUR EPTÉ**

Ci-après dénommée **Le Groupe** d'une part

Et :

Monsieur Michel VALLADE agissant au nom de la **ville** en qualité de **Maire** dont le siège social est domicilié à la Mairie – 42 rue Victor Hugo – **95480 PIERRELAYE**

Ci-après dénommée **L' Organisateur** d'autre part

ARTICLE 1 : Prestation à fournir :

Animation déambulatoire par le groupe musical " **ESPERANZA BANDA** " 12/15 Musiciens costumés rouge et blanc

ARTICLE 2 : Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Lieu de la représentation : **PIERRELAYE 95480 (VAL D'OISE)**

Genre de la manifestation : **Animation de Noël Aubades statiques**

Date des débuts : **Samedi 10 Décembre 2022**

Durée du contrat : **Un jour**

Nombre de représentation : **4**

Heures de passage(s) : **15h00- 15h40 – 16h20 - 17h00**

Durée de passage(s) : **20 minutes**

Arrivée le : **10/12/2022 à 14h45**

Départ le : **10/12/2022 à 17h30**

ARTICLE 3 : Montant total alloué par l'Organisateur par représentation

Euros **1200 TTC Déplacement inclus**

Cette somme globale comprend la subvention du groupe ; l'assurance R.C. du Groupe, les frais de séjour (autres que ceux repris dans les conditions particulières), aucun membres du groupe associatif ne pouvant prétendre à un salaire :

Soit **MILLE DEUX CENTS EUROS Toutes Taxes Comprises.**

Payables, **Par Virement dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture avec RIB**

ARTICLE 4 : Les droits d'auteurs afférents au spectacle sont exclusivement à la charge de l'organisateur du spectacle. Celui-ci fera remplir et signer la feuille SACEM sur place (titres des œuvres interprétées).

ARTICLE 5 : **L'Organisateur** fera son affaire personnelle de toutes les éventuelles demandes d'autorisations administratives, en temps opportun. Le refus par les autorités compétentes de délivrer les autorisations nécessaires, dégage l'Organisateur de ses obligations contractuelles, à condition pour celui-ci d'en fournir la preuve, à l'association ESPERANZA-BANDA, dans un premier temps par E-mail, suivi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, justifiant le refus.

ARTICLE 6 : Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.

En cas de manifestation de plein-air, **L'Organisateur** se doit de prévoir une salle couverte de repli ; le montant total financé par **L'Organisateur**, restant dû, que celle-ci ait lieu ou non.

ARTICLE 7 : Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre les représentations seront ceux reconnus par la législation du pays de travail. Les divers scrutins électoraux ne rentrent pas dans les cas de force majeure

De même, les cas de guerre, hors métropole ne peuvent être considérés, que cas de force majeure que s'ils sont notifiés par le Ministère de l'Intérieur ou la Préfecture ou Sous-Préfecture de tutelle du lieu de la manifestation. **L'Organisateur** s'engage toutefois à reconduire le présent contrat lorsque le cas de force majeure sera devenu caduc.

Pour les autres cas d'annulation, une indemnité de 10% TTC du montant du contrat sera allouée à l'association **ESPERANZA-BANDA**, en amortissement de son travail de secrétariat.

ARTICLE 8 : Le spectacle présenté par le **Groupe** devra être conforme au matériel publicitaire communiqué à **L'Organisateur**. Aucune modification ne pourrait intervenir sans l'accord préalable de **L'Organisateur**. Pour une meilleure qualité de prestation et de confort du public, **L'Organisateur** prendra soin d'éviter tout risque d'incompatibilité en évitant les nuisances sonores entre la formation et les autres partenaires de la manifestation.

ARTICLE 9 : La partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie, à titre de clause pénale une indemnité de 750 Euros dès la rupture du contrat. Toutefois, en cas d'empêchement majeur du groupe, l'association **ESPERANZA-BANDA** s'oblige à en effectuer le remplacement dans la mesure de ses possibilités par un groupe de même genre, de même valeur, aux mêmes conditions financières.

ARTICLE 10 : S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants doit être retourné par le second dans les **15 jours (15) suivants la date de signature**, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme déchargé de toute obligation.

ARTICLE 11 : Le **Groupe** ne pourra pas être enregistré, filmé, radiodiffusé ou télévisé sans son accord préalable écrit, l'exploitation et les droits divers relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée.

ARTICLE 12 : Le présent contrat non réglé dans un délai de trente jours (30), à dater de sa réalisation, sera majoré à titre pénal, des agios bancaires (taux d'intérêts bancaire en vigueur à la date du paiement).

ARTICLE 13 : Le présent contrat est exempt de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 14 : En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif d'EVREUX, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 15 : Clause Publicitaire : **NEANT**

ARTICLE 16 : Mise à la disposition matérielle, par **L'Organisateur** : **Néant**

ARTICLE 17 : Séjour à la charge de **L'Organisateur** : Casse-croustes et boissons à l'issue de la représentation

ARTICLE 18 : Programme entre 15H00 – 17H15 : **Aubades** statiques

Fait en autant d'exemplaires que de droit, sous la seule responsabilité des contractants qui ont signé, après lecture.

Signé à **PIERRELAYE**

Le 11/10/2022

L'ORGANISATEUR

(Lu et approuvé / Signature et cachet)

Lu et approuvé

JH



Signé à **VEXIN SUR EPTÉ**

Le 19/09/2022

ESPERANZA-BANDA

(Lu et approuvé / Signature et cachet)

Lu et approuvé

ESPERANZA-BANDA
18 rue des Hautes Feuilles
27120 PACY SUR EURE
RNA. W953007867